

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
5 mai 2005Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes
des Nations Unies en matière de prévention du crime et
de justice pénale: Lignes directrices en matière de justice
pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels****Canada: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution suivant:

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004 sur des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, dans laquelle il prie le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels,

Rappelant en outre la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière adoptait la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexée à ladite résolution,

* E/CN.15/2005/1.



Prenant en considération les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que l'Assemblée a adopté par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit protocole,

Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés,

Rappelant également que les enfants victimes et témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation à la procédure pénale,

Tenant compte des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles qu'entraînent la criminalité et la victimisation pour les enfants victimes et témoins,

Tenant compte également du fait que la participation des enfants victimes et témoins à la procédure pénale est essentielle pour des poursuites efficaces, en particulier lorsque l'enfant victime est le seul témoin,

Saluant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la Réunion du Groupe d'experts intergouvernemental chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 avec l'appui financier du Gouvernement canadien, et du rapport de la réunion¹,

Prenant note du rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, concernant le point intitulé "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale",

1. *Adopte* les Lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels annexées à la présente résolution afin d'améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale;

2. *Invite* les États Membres à s'inspirer des Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de pratiques à l'intention des enfants qui sont victimes d'actes criminels ou témoins dans des poursuites pénales;

3. *Engage* les États Membres qui ont élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques à l'intention des enfants victimes et

¹ E/CN.15/2005/14/Add.1.

témoins à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandent, et à aider ces derniers à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec l'utilisation des Lignes directrices;

4. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui le demandent et à aider ces derniers à utiliser les Lignes directrices;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible des Lignes directrices parmi les États Membres, les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales;

6. *Demande* aux instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au besoin en collaboration avec le Bureau international des droits des enfants, d'offrir des formations concernant les Lignes directrices et de rassembler et diffuser des informations sur les expériences couronnées de succès au niveau national;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session sur l'application de la présente résolution.

Annexe I

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, standards et principes internationaux et régionaux.

2. Les présentes Lignes directrices devront être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération le cadre juridique, social, économique, culturel et géographique propre à chaque juridiction. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques que pose l'application de ces lignes directrices dans leur ensemble.

3. Elles fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuer à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que tous les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes et ce, autant aux niveaux national, régional qu'international et conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³;

d) Aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et les soutenir dans leur action.

4. Lors de la mise en application de ces Lignes directrices, chaque juridiction devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées permettent de protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et de répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte de façon différente une catégorie d'enfants, comme dans le cas des agressions sexuelles perpétrées contre les enfants, en particuliers les jeunes filles.

5. Ces Lignes directrices couvrant un champ de connaissance et de pratiques en constantes expansion et amélioration, elles ne prétendent nullement avoir un caractère exhaustif. Elles ne cherchent pas non plus à écarter d'autres contributions sur ce sujet en autant qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus de justice informelle ou coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'aux domaines du droit autres que le droit pénal, notamment en matière de garde, de divorce, d'adoption, de protection des enfants, de santé mentale, de nationalité, d'immigration et de réfugiés.

II. Considérations spéciales

7. Ces Lignes directrices ont été développées:

a) Reconnaissant que des millions d'enfants à travers le monde subissent des traumatismes liés à la criminalité et à l'abus de pouvoir et que ces enfants, dont les droits n'ont pas été adéquatement reconnus, risquent de souffrir d'autres préjudices dans le processus de justice;

b) Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière en raison de leur âge, de leur degré de maturité et de leurs besoins individuels particuliers;

c) Reconnaissant que les jeunes filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

³ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

d) Réaffirmant que tous les efforts doivent être faits pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴;

e) Reconnaissant que les enfants victimes et témoins risquent de souffrir d'autres préjudices s'ils sont considérés à tort comme délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

f) Rappelant que des exigences et des principes ont été inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans le but d'assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir contient des principes accordant aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

g) Rappelant que des initiatives internationales et régionales comme le *Manuel sur la justice pour les victimes* et le *Guide pour les responsables politiques*, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999, mettent déjà en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

h) Reconnaissant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut amener les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à mieux participer au processus de justice;

j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés;

k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant comme l'indiquent les travaux du Comité des droits de l'enfant, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent respecter les principes transversaux suivants:

a) *La dignité.* Tout enfant est un être humain précieux et unique et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

⁴ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

b) *La non-discrimination.* Tout enfant a le droit d'être traité avec égalité et équité, indépendamment de sa race, de son ethnicité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses origines nationales, ethniques ou sociales, de sa fortune, de ses handicaps, de sa naissance ou de toute autre situation ou de celles de ses parents ou de ses représentants légaux;

c) *L'intérêt supérieur de l'enfant.* Tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de façon primordiale, ce qui comprend le droit d'être protégé et d'avoir accès à un développement harmonieux;

i) *Protection.* Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme de préjudice, d'abus ou de négligence, y compris les abus et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Le développement harmonieux.* Tout enfant a le droit à un niveau de vie satisfaisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale ainsi qu'à des conditions lui permettant de s'épanouir harmonieusement. Dans le cas où un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de bénéficier d'un sain développement;

d) *Le droit à la participation.* Tout enfant a le droit d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et particulièrement dans le but d'apporter sa contribution aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice. Il a également le droit de s'attendre à ce que sa contribution soit prise en considération en fonction de ses aptitudes et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) "Les enfants victimes et témoins" sont les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés;

b) "Les professionnels" sont ceux qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent, notamment: les défenseurs des droits des enfants victimes et témoins, les personnes de soutien, les praticiens des services de protection des enfants, le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant, les procureurs à charge et les avocats de la défense, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des programmes contre la violence familiale, les juges, les agents des services de détection et de répression, les professionnels de la santé physique et mentale ainsi que les travailleurs sociaux;

c) "Le processus de justice" comprend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, la poursuite ainsi que les formalités relatives au

procès et à l'après-procès, indépendamment du fait que le cas est traité dans le cadre de la justice pénale nationale, internationale ou régionale, qu'il s'agisse de justice pour les adultes ou pour les mineurs ou de justice informelle ou coutumière;

d) "Adapté à l'enfant" dénote une approche équilibrée du droit à la protection et veut dire que l'on prend en compte les besoins et points de vue individuels de l'enfant.

V. Le droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité en tant qu'individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres. Les professionnels ne devraient jamais traiter un enfant comme s'il s'agissait d'une victime ou d'un témoin typique d'un acte criminel spécifique et ayant un âge donné.

12. L'interférence dans la vie privée de l'enfant devrait se limiter au strict minimum et la collecte de preuves devrait suivre les normes les plus strictes afin de s'assurer que l'aboutissement du processus de justice soit juste et équitable.

13. Afin d'éviter tout autre préjudice à l'enfant, les interrogatoires, entrevues et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés de manière attentive, soigneuse et respectueuse.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées avec empathie, avec souci de s'adapter à l'enfant et dans un environnement qui tienne compte de ses besoins particuliers. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

VI. Le droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute forme de discrimination quant à leur race, à leur couleur, à leur langue, à leur religion, à leurs opinions politiques ou à leurs origines nationales, ethniques ou sociales, à leur fortune, à leurs handicaps, à leur naissance ou à toute autre situation ou à celles de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien qui sont disponibles aux enfants victimes et témoins ainsi qu'à leurs familles devraient s'adapter à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social de l'enfant, à ses conditions socioéconomiques ou de caste, et à son statut d'immigrant ou de réfugié, de même qu'à ses besoins particuliers d'enfant, y compris ceux qui touchent à sa santé, à ses aptitudes et à ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés sur les façons de s'y adapter.

17. Dans de nombreux cas, il sera nécessaire de fournir une protection et des services spéciaux pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la nature différente d'infractions spécifiques contre les enfants, comme dans les cas d'agressions sexuelles perpétrées contre les enfants.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant à participer pleinement au processus de justice. Tout enfant a le droit d'être traité comme étant apte à témoigner dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner clairement avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou de tout autre forme d'aide et, en conséquence, son témoignage devrait être présumé valide et crédible lors du procès à moins qu'une preuve contraire ne soit apportée.

VII. Le droit d'être informé

19. Depuis le tout premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs familles et leurs représentants légaux ont le droit d'être dûment et rapidement informés, notamment:

a) De l'existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres services pertinents, des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ou de conseils juridiques ou autres et, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une aide financière d'urgence;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour les adultes ou pour les mineurs, en particulier du rôle que peuvent y tenir les enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont l'entrevue avec l'enfant sera menée, que ce soit durant l'enquête ou pendant le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et aux audiences;

d) Des lieux et moments précis des audiences et de tout autre événement pertinent;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes et témoins, leurs familles et leurs représentants légaux ont le droit d'être dûment et rapidement informés:

a) De l'évolution et de l'aboutissement du cas les concernant, y compris en ce qui a trait à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention de l'accusé et à tout changement prévisible de sa situation, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, de l'après-procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités existantes permettant d'obtenir réparation de la part du contrevenant ou de l'État, par le biais du processus de justice, par celui d'actions alternatives au civil ou par tout autre moyen;

VIII. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels et autres participants au processus de justice devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur toute question mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur implication dans le processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y apporter une solution adaptée, en expliquer les raisons à l'enfant.

IX. Le droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à des services d'assistance fournis par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, tels que décrits aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, y compris à des services d'assistance financière et légale, à des services de soutien, de santé, d'aide sociale et d'éducation et de réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à tout autre service d'assistance nécessaire à la réinsertion de l'enfant. Ces services d'assistance devraient répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre ainsi de participer effectivement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, pouvoir recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'au cours de sa tenue, ce qui nécessite, entre autres:

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

- b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de leur famille, accompagnent l'enfant pendant son témoignage;
- c) Que les gardiens *ad litem*, le cas échéant, protègent les intérêts juridiques de l'enfant.

X. Le droit à la vie privée

- 26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question de toute première importance.
- 27. Pour que toute information relative à la participation de l'enfant au processus de justice soit protégée, il est nécessaire que soit respectée la confidentialité et que soit limitée la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin impliqué dans le processus de justice.
- 28. Des mesures devraient être prises, lorsque cela est opportun, pour exclure le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne.

XI. Le droit à être protégé de tout préjudice pendant le processus de justice

- 29. Les professionnels devraient prendre les moyens nécessaires pour éviter de causer tout préjudice aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête ou de la poursuite et ce, afin de veiller au respect de leur meilleur intérêt et de leur dignité.
- 30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:
 - a) Fournir le soutien nécessaire aux enfants victimes et témoins, y compris en accompagnant l'enfant tout au long du processus de justice lorsque cela est dans son meilleur intérêt;
 - b) Donner aux enfants victimes et témoins des informations, entre autres, quant au processus engagé et à son aboutissement afin qu'ils aient le plus de certitudes possible. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux au cours du processus;
 - c) S'assurer de la rapidité des procès, à moins que des délais ne soient dans le meilleur intérêt de l'enfant: les enquêtes sur les infractions impliquant des enfants victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des formalités, des lois et des règles de procédures permettant d'accélérer les affaires qui concernent des enfants victimes et témoins;
 - d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour les enfants, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en faisant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant des audiences à des heures

raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en facilitant le témoignage de l'enfant par tout autre moyen ainsi qu'en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire.

31. Les professionnels devraient aussi mettre en application des mesures:

a) Pour limiter le nombre d'entrevues. Il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en utilisant des vidéos préenregistrées;

b) Pour éviter tout contact inutile avec l'auteur présumé de l'infraction, avec sa défense ainsi qu'avec toute personne qui n'est pas directement liée au processus de justice. Les professionnels devraient s'assurer que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction. Lorsque c'est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse les voir, et à cet effet, les palais de justice devraient offrir des salles d'attente et des salles d'entrevue séparées;

c) Pour que l'on interroge les enfants victimes et témoins d'une façon qui leur soit adaptée et qu'une supervision puisse être assurée par les juges et pour faciliter le témoignage, et réduire les possibilités d'intimidation de l'enfant, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. Le droit à la sécurité

32. Là où la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour que l'enfant soit mis à l'abri de ce risque avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir toute intimidation, toute menace et tout autre préjudice dont les enfants victimes et témoins pourraient être l'objet. Lorsque des enfants victimes et témoins peuvent être l'objet d'intimidation, de menaces ou de tout autre préjudice, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection devraient inclure les éléments suivants:

a) Éviter, pendant le processus de justice, le contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

- c) Ordonner la détention préventive des accusés et la “non-communication” pour la mise en liberté conditionnelle;
- d) Mettre l’accusé en résidence surveillée;
- e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme approprié, lorsque c’est possible et s’il y a lieu, et ne pas divulguer leurs déplacements.

XIII. Le droit à la réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c’est possible, obtenir des mesures de réparation pour faciliter la rectification, la réinsertion et la réadaptation. Les formalités pour obtenir réparation et en exiger l’application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et qu’elles respectent les présentes Lignes directrices, on devrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation imposée par le tribunal pénal au contrevenant, une aide provenant des programmes d’indemnisation des victimes administrés par l’État ou encore un paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réintégration sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services légaux devrait également être abordée. Des procédures devraient être instaurées pour permettre l’application des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d’amendes.

XIV. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, il devrait y avoir des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement susceptibles d’être victimes à nouveau ou récidivistes.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d’enfants qui risquent à nouveau d’être victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu’il s’agit d’agressions au foyer ou en institution, d’exploitation sexuelle et de trafic d’enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l’État, les quartiers ou les citoyens prennent l’initiative.

XV. Mise en application

40. Une formation, un apprentissage et une information adéquats devraient être donnés aux professionnels qui s’occupent d’enfants victimes et témoins afin de leur

permettre d'améliorer de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin de travailler de façon attentive et efficace avec les enfants.

41. Les professionnels devraient être formés de telle manière qu'ils soient en mesure de protéger efficacement les enfants victimes et témoins et de répondre à leurs besoins, y compris dans les unités et les services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

- a) Les normes, les standards et les principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques reliés à leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes indiquant que des actes criminels ont été commis contre des enfants;
- d) Les capacités et techniques d'évaluation de crise, particulièrement lors des renvois de cas et en insistant sur le besoin de confidentialité;
- e) L'impact, les conséquences, y compris physiques et psychiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;
- f) Les procédés et techniques visant à aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
- g) Les questions interculturelles, linguistiques, religieuses et sociales ainsi que celles reliées à l'âge et au sexe;
- h) Les habiletés de communication favorisant le rapport adulte-enfant;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation permettant de réduire les traumatismes de l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information qu'il fournit;
- j) Les aptitudes nécessaires pour travailler avec compassion et de manière compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;
- k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;
- l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire dans l'aide qu'ils apportent aux enfants, en se familiarisant avec toute la gamme des services disponibles: soutien et conseil aux victimes, défense et promotion des droits des victimes, services d'éducation et de santé, aide financière, légale et sociale, etc. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles régissant les diverses étapes du processus de justice, favorisant ainsi la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure toute autre forme de travail multidisciplinaire entre les services offerts dans le même lieu: les policiers, le procureur à charge, le personnel des services médicaux, sociaux et psychologiques, etc.

44. On devrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, entre autres par une aide mutuelle qui permettrait de faciliter la collecte et l'échange d'informations

ainsi que la détection, l'enquête et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager d'utiliser les présentes Lignes directrices comme source d'inspiration pour initier des lois et développer des politiques, des standards et des protocoles visant à aider les enfants victimes et témoins impliqués dans le processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, en lien avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle et ce, dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.
